

Législation et Réglementation
Lois Fiscales – Droit de Timbre

DÉCRET SUR LE DROIT DE TIMBRE

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre I	Définition [Articles 1, 2]
Chapitre II	Assiette de l'Impôt [Articles 3 à 7]
Chapitre III	Mode de Perception [Articles 8 à 12]
Chapitre IV	Oblitération [Articles 13 à 18]
Chapitre V	Exemptions [Articles 9 à 21]
Chapitre VI	Quotité des Droits de Timbres [Articles 22 à 23]
Chapitre VII	Timbres Spéciaux [Articles 24 à 33]
Chapitre VIII	Pénalités et Amendes [Articles 34 à 41]
Chapitre IX	Dispositions Spéciales [Article 42]

Signatures

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

Jean Claude DUVALIER
Président à vie de la République

- § Vu les articles 93,146,147 et 148 de la Constitution ;
- § Vu la loi du 9 Avril 1927 sur le timbre ;
- § Vu les lois modificatives des 11 et 13 Août 1903, 20 Juillet 1904, 16 Août 1913, 18 et 22 Décembre 1922 ; celles du 23 Janvier et 25 Septembre 1925 ;
- § Vu l'Arrêté Présidentiel du 10 Avril 1917 faisant de la Banque Nationale de la République d'Haïti le dépositaire des timbres ;
- § Vu la loi du 22 Septembre 1932 sur les actes civils ;
- § Vu la loi du 13 Mai 1935 sur les actes judiciaires ;
- § Vu le Décret du 23 Septembre 1935 sur le permis de "Port d'arme à feu"
- § Vu la loi du 1^{er} Mars 1937 sur les marques de fabrique ;
- § Vu le Décret-loi du 10 Octobre 1939 sur les polices d'assurance ;
- § Vu le Décret-loi du 23 Octobre 1939 sur les affiches et placards ;
- § Vu le Décret-loi du 11 Janvier 1945 sur l'état civil
- § Vu la loi du 3 Mars 1947 modifiée par celle du 21 Janvier 1949 sur le timbre taxe consulaire ;
- § Vu la loi du 23 Novembre 1950 sur le tribunal terrien ;
- § Vu la loi du 16 Septembre 1953 modifiant les articles 3 et 19 de celle du 22 Septembre 1932 ;
- § Vu les lois des 12 Novembre et 16 Décembre 1959 sur le timbre proportionnel ;
- § Vu la loi du 3 Août 1961 modifiant celle du 21 Janvier 1949 sur le timbre taxe-consulaire ;
- § Vu la loi du 15 Septembre 1961 créant le timbre " Bébé sain" ;
- § Vu le Décret du 26 Octobre 1961 réorganisant l'Administration Générale des Contributions ;
- § Vu le Décret du 21 Novembre 1961 sur le visa pour timbre à l'enregistrement ;
- § Vu le Décret du 20 Décembre 1962 créant le timbre "Commerce et industrie" ;
- § Vu la loi du 22 Septembre 1964 sur le droit proportionnel de timbre ;
- § Vu le Décret du 10 Février 1967 sur la légalisation des pièces ;
- § Vu le décret du 19 Octobre 1967 sur le droit de fonctionnement des sociétés ;
- § Vu le décret du 27 Janvier 1968 sur les timbres mobiles spéciaux ;
- § Vu le décret du 7 Mars 1978 modifié par celui du 26 Février 1975 sur l'arpentage ;
- § Vu la loi du 22 Mai 1968 créant le compte "Obligation électricité Péligre" (O.E.P.) ;
- § Vu la loi du 20 Juin 1968 sur le visa pour timbre colis postaux ;
- § Vu la Décret du 26 Juin 1968 sur le timbre mobile spécial pour divorce ;
- § Vu le Décret du 29 Juillet 1968 modifié par celui du 18 Septembre 1968 créant un timbre mobile spécial affectant tous certificats ou permis, autorisation, demande de franchise ou autres à émettre par les services publics ;
- § Vu les Décrets des 27 Novembre et 1^{er} Décembre 1969 sur le notariat ;
- § Vu la loi du 3 Septembre 1971 sur les droits d'accise ;
- § Vu le Décret du 20 Novembre 1972 créant le fonds spécial de reboisement ;

- § Vu le Décret du 7 Février 1974 révisant la loi du 4 Décembre sur les investissements privés ;
- § Vu le Décret du 4 Juillet 1974 sur le divorce des étrangers ;
- § Vu la loi du 6 Juin 1975 conditionnant le droit de propriété immobilier des étrangers ;
- § Vu le Décret du 26 Septembre sur l'enregistrement et la conservation foncière ;
- § Vu le Décret du 13 Janvier 1978 sur la licence des étrangers ;
- § Vu le Décret du 28 Mars 1978 créant le timbre " santé publique" ;
- § Vu la loi du 30 Août 1978 sur le budget et la comptabilité publique ;
- § Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 19 Septembre 1978 suspendant les garanties prévues aux articles 17,18,19,20,25,31,34,50,70,71,72,93 (dernier alinéa), 95,105,112,113,122 (2^e alinéa), 131, 133, 134, 135, 137, 141, 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant pleins pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'Avril 1979, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaire à la sauvegarde de l'intégrité du territoire national et la souveraineté de l'État, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République ;
- § Considérant qu'il y a lieu, tant dans l'intérêt du Fisc que dans celui du contribuable, de refondre en une seule loi tous les textes épars relatifs au droit de timbre ;
- § Sur le rapport des Secrétaires d'État des Finances et des Affaires Économiques, du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Justice, de la Santé Publique et de la Population ;
- § Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'État :

DÉCRÈTE

CHAPITRE I: DÉFINITION

Article 1 :

Le timbre est un impôt acquitté par le contribuable dans les cas déterminés par la loi. Cet impôt appliqué au moyen de vignettes, de papiers timbrés de machines à timbrer (estampille), sous forme de visa pour timbre et de tous autres moyens prescrits par la loi.

Article 2 :

Le droit de timbre est fixe ou proportionnel, suivant la nature de l'acte. Il sera essentiel à la validité des actes et écrits que la loi n'exempte pas de ce droit, et nul ne peut faire usage desdits actes ou écrits, ni en justice, ni devant aucun officier public, s'ils ne sont pas légalement timbrés.

CHAPITRE II : ASSIETTE DE L'IMPÔT

Article 3 :

Le Droit de timbre est perçu en matière commerciale, civile et judiciaire.

Article 4 :

Sont assujettis au droit de timbre en matière commerciale, tous papiers, instruments, documents ou imprimés signés par un commerçant un agent de change, courtier, revêtus de leur signature ou d'une empreinte en lieu et place d'une telle signature servant à constater une liquidation, une obligation, une transmission de valeurs, une opération de transfert, une remise ou virement de fonds d'espèces ou de crédit d'une personne à une autre, d'un lieu à un autre ; tous effets de commerce négociables ou non connus sous la désignation de chèques, de lettres de change, traites, billets à ordre, billets au porteur, promesses, bons, délégations, ordres de paiement, ordres de virement, avis, fiches, notes de crédit ou de remise, tirages ou paiements sur lettres de crédit et autres crédits de même nature, quelles que soient leur forme, teneur ou dénomination servant à procurer directement ou indirectement, par correspondance ou télégraphie, une remise ou une disponibilité de valeurs d'espèces ou de crédit sur une même place, d'une place d'Haïti à une autre, d'Haïti à l'étranger et réciproquement, factures de vente à crédit à partir de cent gourdes (Gdes 100.00) engendrant une obligation, marques de fabrique, livres de commerce, polices d'assurance, certificat de nationalité et actes de naturalisation de navire, affiches, pancartes, placards ou panneaux et tous actes non prévus dans le présent décret qui seront déterminés par la loi, également les actes faits par-devant notaire ou un consul haïtien à l'occasion de l'accomplissement de l'un quelconque des faits visés par le code de commerce et réputés actes de commerce.

Sont également assujettis au droit de timbre les bilans destinés aux banques et institutions de crédit établis en Haïti.

Article 5 :

Sont assujettis au droit de timbre en matière civile, les actes dressés par les officiers ministériels (Notaires, Arpenteurs, Encanteurs) ainsi que tous actes sous seing privé stipulant une valeur en espèces ou en nature en matière civile.

Article 6 :

Sont assujettis au droit de timbre en matière judiciaire les actes dressés par les huissiers et par les tribunaux de paix, tribunaux civils, tribunal terrien, tribunal pour enfants, tribunal de sûreté de l'État, Cour d'Appel, Cour de Cassation.

Article 7 :

Sont également assujettis au droit de timbre, tous bordereaux ou récépissés émis par l'Administration Publique, les quittances émises par les Organismes Autonomes et celles des Organismes Mixtes d'État, tous bordereaux ou quittances émis par les entreprises privées ou concessionnaires de l'État fournissant les services d'utilité publique.

CHAPITRE III : MODE DE PERCEPTION

Article 8 :

Le timbre sera apposé sur les originaux des actes ou écrits quand ils sont créés en Haïti et payables ou utilisables en Haïti, ou quand venant de l'étranger, ils sont payés ou utilisés en Haïti. Il devra être apposé sur la souche des actes ou écrits, à défaut de souches, sur la pièces justificative de caisse ou de comptabilité y afférente lorsque les actes ou écrits sont créés en Haïti et payables ou utilisables à l'étranger, ou quand, venant de l'étranger, leurs originaux doivent y être retournés après négociation ou paiement. Dans ce cas, une empreinte comme celle des griffes prévues à l'article 17 ci-dessous, contenant les mêmes mentions, et faisant connaître que le droit a été payé, devra être apposée en même temps sur les originaux desdits actes ou écrits. Il sera collé indifféremment au recto ou au verso des actes ou écrits assujettis au droit de timbre.

Article 9 :

En ce qui concerne les chèques tirés sur les banques, le droit de timbre sera exigible et sera perçu par les banques pour compte de l'État au moment du paiement des chèques. Il sera versé au trésor public, suivant les états soumis par les banques préposées à la perception par lesquelles les chèques auront été payés après que lesdits états dressés sur les formules officielles auront été vérifiés et acceptés par l'administration générale des contributions. A cet effet, toute banque qui aura payé un ou plusieurs chèques au cours d'un mois devra soumettre au bureau de l'Administration Générale des Contributions le plus proche, dans les cinq (5) premiers jours du mois suivant, un état comportant le nombre de chèques et le montant total des droits de timbre afférents, perçus au cours du mois précédent.

Article 10 :

Toute Banque dûment établie en Haïti aura la faculté de se charger pour compte de l'État, de la perception en espèces en lieu et place de la perception par apposition et oblitération de timbres mobiles, des droits de timbre proportionnels ou fixes sur les actes et écrits en matière commerciale créés, émis, vendus, achetés, recouvrés, endossés ou négociés par elle, et sur lesquels l'apposition des timbres mobiles requis n'aura pas été faite, annotée ou visée conformément aux articles 22 et 23 du présent décret.

Article 11 :

Toute Banque jouissant de la faculté prévue à l'article précédent ouvrira dans ses livres un compte qui sera dénommé "Droits de Timbre" et déposera au crédit de ce compte, chaque jour à la clôture des affaires, les montants perçus du chef des droits de timbre, conformément au présent décret. Chaque entrée au crédit dudit compte sera appuyée par une pièce justificative de comptabilité. Ces pièces justificatives seront vérifiées mensuellement.

Article 12 :

Toute Banque commise, en vertu du présent Décret, à la perception des droits de timbre devra, pour chacun de ses établissements en Haïti, soumettre au bureau de l'administration générale des contributions le plus proche, un état certifié des perceptions quotidiennes et mensuelles de droit de timbre effectué par ledit établissement.

Cet état sera présenté dans les quinze (15) jours de chaque mois pour les recettes perçues au cours du mois précédent. Le bureau des contributions, après contrôle donnera décharge à l'établissement bancaire.

CHAPITRE IV : OBLITÉRATION

Article 13 :

Chaque timbre mobile devra être oblitéré au moment même de son apposition :

- Par le souscripteur, pour les actes ou écrits créés en Haïti ;
- Par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'actes ou écrits venant de l'étranger.

Article 14 :

L'oblitération consistera dans l'inscription à l'encre usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre : de la date (quantième , mois et millésime) à laquelle l'oblitération est effectuée ; de la signature, suivant le cas, du signataire des actes ou écrits, ou de leur acceptation, aval, endossement ou acquit .

Article 15 :

En cas de protêt, faute d'acceptation d'un effet commercial venant de l'étranger le timbre requis sera collé par le porteur et oblitéré par le receveur qui effectuera l'enregistrement du protêt, au moyen de la griffe réglementaire de son bureau.

La date et la signature, en cas d'oblitération manuscrite, doivent être apposées de manière à déborder sur les actes ou écrits d'un côté de chaque timbre mobile.

L'oblitération au moyen d'une griffe doit également porter partie sur le timbre et partie sur les actes et écrits.

Article 16 :

Toute oblitération faite contrairement aux dispositions des articles précédents rendra nul et de nul effet le timbre oblitéré et entraînera contre le fautif l'obligation d'apposer un nouveau timbre d'égale valeur.

Article 17 :

Les sociétés, compagnies, maisons de banque peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe préalablement approuvée par le directeur général des contributions.

La griffe portera les mentions suivantes :

- Nom et raison sociale ;
- Date, mois et année auxquels l'oblitération est effectuée.

Article 18 :

Toute action relative au timbre est prescrite pour deux années, à partir de la date à laquelle le timbre aurait dû être acquitté.

CHAPITRE V : EXEMPTIONS**Article 19 :**

Sont exempts du droit de timbre en matière commerciale, les chèques émis par l'État et les communes ou en leur faveur, les factures commerciales, les comptes de vente, les quittances ou acquits donnés sur lesdits factures ou comptes, les fiches de dépôt des valeurs au crédit des comptes d'épargne, ou des comptes

sujets aux tirages par chèque, les quittances, reçus et décharges purs et simples de sommes, de titres, de valeurs ou d'objets de quelque nature qu'ils soient, les coupons ou fiches de caisses enregistreuses, les comptes courants non signés, les lettres de crédit révocable ou non, les instructions et avis par correspondance non entrés en compte, les avis transmis d'un service à un autre dans un même établissement ou entre établissement d'une même institution par son administration intérieure sans que pareille exemption puisse s'appliquer aux vis d'encaissement, pour compte de tiers, ou aux ordres des paiements en faveur d'un tiers, aux fiches de remise ou tous documents de pareille nature permettant de se dispenser des chèques et facilitant ou constatant les paiements faits d'Haïti à l'étranger et réciproquement ou entre villes haïtiennes, à un tiers ou pour compte d'un tiers.

Article 20 :

Sont également exempts du droit de timbre : les billets à ordre souscrits aux banques établies en Haïti, lorsqu'ils sont garantis par des denrées d'exportation ou des marchandises importées données en gage ; les bordereaux ou récépissés émis par la perception des droits d'état civil, certificats de libération économique et ceux relatifs aux communications téléphoniques ou télégraphiques à l'intérieur du pays, les chèques couvrant un payroll, les actions émises conformément au titre II du décret du 28 août 1960 sur le régime spécial des sociétés anonymes, les transmissions entre vifs et tous les legs faits à l'État et aux Communes.

Article 21 :

Sont aussi exempts du droit de timbre établi conformément au Décret-Loi du 23 octobre 1939 sur les affiches : les placards et publications judiciaires, les écriteaux apposés sur un immeuble pour annoncer sa mise en vente ou location, les écriteaux, cartons et panneaux apposés, suspendus ou étalés à l'intérieur des magasins, boutiques, officines, ainsi que les enseignes ou affiches de toutes sortes placées à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est en vente, ou à l'intérieur sur les murs, portes de cet établissement ou de ses dépendances lorsque de telles enseignes ou affiches ont pour objet d'indiquer le produit vendu ou le genre d'affaires, les noms, dénominations ou raison sociale des maisons ou d'une profession.

CHAPITRE VI : QUOTITÉ DES DROITS DE TIMBRES

1.- DROITS FIXES

Article 22 :

Un droit de timbre fixe est applicable aux actes des officiers ministériels, aux actes présentés au bureau de l'enregistrement, aux actes ou écrits en matière civile, judiciaires et extrajudiciaires, aux actes d'immigration et d'émigration, aux demande de licence des étrangers, aux livres de commerce, aux marques de fabrique, au certifications des bilans destinés aux banques, aux quittances ou bordereaux émis par les entreprises privées concessionnaires de l'État

fournissant un service d'utilité publique, aux bordereaux ou récépissés émis comme duplicata attestant paiement d'une taxe ou d'un impôt, aux chèques émis par l'État et les Communes en paiement de salaires ou appointements, de frais, timbre-taxe, documents consulaires, au tabac, produits du tabac, aux alcools et de ses dérivés, aux légalisation de pièces, aux polices d'assurance, aux fonctionnement et non fonctionnement de société, aux certificats de vente des animaux, aux formules laissez-passer, aux fusils de chasse et autres armes à feu, aux affiches, placards, pancartes.

Ce droit est établi comme suit :

A – ACTES DES OFFICIERS MINISTERIELS

Quittances notariées, inventaires et procès-verbaux par feuille de papier	G 1.00
Tous actes ne stipulant aucune valeur	1.00
Actes de société, partage, testament, contrat de mariage	2.00
Actes non prévus	1.00
Protêt	1.00
ARPENTEURS	
Opérations, procès-verbaux d'arpentage division et autre	1.00
Obtention copie des plans – procès-verbaux d'arpentage par les tiers	5.00
Autorisation d'arpentage	10.00
Révision et contre-révision d'arpentage	5.00
ACTES D'HUISSIERS	
Tribunal de paix (visa)	0.50
Tribunal civil (visa)	1.00
Cour d'appel (visa)	1.50
Cour de cassation (visa)	2.50

B- ACTES PRÉSENTÉS A L'ENREGISTREMENT

Déclaration de mutation par décès	1.00
Demande extrait d'enregistrement ou copie d'acte	1.00
Certificat hypothécaire	1.00
Bordereau hypothécaire	1.00
Bordereau d'annotation	1.00
Radiation d'hypothèque	1.50

C - ACTES OU ÉCRITS EN MATIÈRE CIVILE, JUDICIAIRE ET EXTRAJUDICIAIRE

ETAT CIVIL	
Acte de naissance	1.00
Acte de reconnaissance	1.00
Acte de mariage (ordinaire)	1.00
Acte introductif au divorce	150.00
Divorce (papier timbré) Haïtiens et étrangers	30.00
Décès	1.00
Légitimation	
Actes subséquents	
Divorce étrangers papier timbré, droit timbre	50.00
Timbre bébé sain	20.00

D – ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Acte de procédures et jugements de tribunaux de paix par feuille de papier	0.50
Actes extrajudiciaires (par feuille de papier)	0.50
Acte de procédure et jugements de tribunaux civils (par feuille de papier)	1.00
Acte de procédure et Arrêts Cour d'appel (par feuille de papier)	0.50
Acte de procédure et Arrêts Cour de cassation (par feuille de papier)	2.50
Acte de procédure et jugements relatifs au divorce prononcés par les tribunaux civils (par feuille de papier)	5.00
Acte de procédure et Arrêts relatifs au divorce Cour d'Appel par feuille de papier	10.00
Acte de procédure et Arrêts relatifs au divorce Cour de Cassation par feuille de papier	10.00
Arrêts de divorce, Cour de Cassation	15.00

E – ACTES D'IMMIGRATION ET D'ÉMIGRATION

Déclaration de départ (formule imprimée)	10.00
Certificat d'Identité et de voyage tenant lieu de passeport aux Étrangers (formule imprimée)	50.00
Prolongation de séjour (formule imprimée)	10.00
Permis de retour (formule imprimée)	25.00
Head Tax à l'entrée et à la sortie d'un port haïtien	10.00

Certificat de nationalité et d'identité accordé aux marins haïtiens allant à l'étranger et tenant lieu de passeport	10.00
---	-------

F – DEMANDE DE LICENCE

des Étrangers	10.00
---------------	-------

G – TIMBRAGE DE LIVRE DE COMMERCE

(par feuille non paginée)	0.10
----------------------------	------

H – MARQUE DE FABRIQUE

Requête extrait de registre, légalisation de signature et tous renseignements relatifs à l'enregistrement d'une marque de fabrique (papier timbré-)	10.00
Requête d'enregistrement de marque de fabrique	10.00
Demande de cession de marque de fabrique	10.00
Certificat attestant l'enregistrement d'une marque de fabrique (papier timbré)	5.00
Demande de rectification d'un certificat (papier timbré)	1.00

I – QUITTANCES OU BORDEREAUX

Emis par les entreprises privées concessionnaires d l'État fournissant un service d'utilité publique	0.50
Bordereau ou récépissé émis comme duplicata d'une taxe ou d'un impôt	1.00
Chèques émis par l'État ou les communes en paiement de frais, salaires ou appointements	0.50
Certificats de vente des animaux	0.50
Formules laissez-passer	0.35
Fusil de chasse	3.00
Armes à feu	10.00
Timbre taxe consulaire	5.00

J – TIMBRE ALCOOL – TABAC – RHUM

1. Quand le prix de vente du producteur est inférieur à G. 2.00	1.00
2. Quand le prix de vente du producteur est supérieur à 2.00 mains ne dépassant pas G. 4.50	1.50
3. Quand le prix de vente du producteur est supérieur à G. 4.50 mais ne dépassant pas G. 9.00	2.00
4. Alcool au-dessus de 25 degrés Cartier, par litre de ou fraction de litre	0.25

TABAC	
1. Cigarettes de fabrication locale, par paquet de 20 cigarettes	0.30
2. Cigarette de fabrication locale par paquet de moins de 20 cigarettes par cigarette	0.01 ½
3. Cigarettes de provenance étrangère, par paquet de 20 cigarettes	0.50
4. Cigarettes de provenance étrangère par paquet de moins de 20 cigarettes, par cigarette	0.02 ½
5. Cigares communs fabriqués en Haïti avec tabac ordinaire et n'excédant pas 1.50kg., par 1,000 cigares, sur un cigare	0.01
6. Quand le poids par 1,000 cigares communs excède 1,50 kg., par cigare	0.02
7. Cigares de luxe fabriqués en Haïti avec tabac importé dont le poids par 1,000 cigares excède 1.50 kg., par cigare	0.02
8. Quand le poids par 1,000 cigares de luxe excède 1,50 kg., par cigare	0.04
9. Cigare importé de tout type, par cigare	0.05
DERIVES DE TABAC	
Tabac andouille pesant 6 kg., par andouille	2.00
Tabac cordé produit en Haïti, par kg	0.50
Tabac cordé de provenance étrangère, par kg.	2.00
Tout dérivé de tabac import, par kg.	1.50
Tabac haché préparé en Haïti pour la consommation locale, par paquet de 20 grammes	0.10
Tabac haché, importé, par paquet ou par boîte de 20 grammes	0.20
Tabac haché, importé, ou en boîte de plus de 20 grammes, par gramme	0.01

K - LÉGALISATION DE PIÈCES

1. Légalisation de pièces originales émanant d'un fonctionnaire en Haïti	1.50
2. Originaux de pièces destinés à l'usage à l'étranger	1.50
3. Originaux de pièces émanant de fonctionnaires haïtiens à l'étranger, à l'exception des actes de l'Etat Civil et ceux émanant de représentations étrangères établies en Haïti	2.00
4. Copies et photocopies de pièces	1.50

L – ASSURANCE-VIE, MALADIE, ACCIDENT

1. Nouvelle police d'assurance	1.85
--------------------------------	------

2. Certificat renouvellement police assurance	0.60
---	------

Droit de fonctionnement des Sociétés	100.00
Droit de non fonctionnement des Sociétés	500.00

N - AFFICHES, PLACARDS, PANCARTES, CERTIFICATION DE BILAN

a. Affiches, placards, pancartes, imprimés ou manuscrits d'une dimension inférieure à 5 m2 sans préjudice d'un droit proportionnel, par m2	0.50
b. Certification bilans destinés aux Banques, Droit de Timbre Fixe (AG.C.)	10.00

2- DROITS PROPORTIONNELS

Article 23 :

Un droit proportionnel de timbre est applicable aux actes et écrit en matière commerciale, d'obligation, billet ou notes en matière civile stipulant une valeur en espèce ou en nature, lettres commerciales et avis attestant une transmission de valeur d'une ville du pays à une lettre, ou d'Haïti vers l'étranger sans l'intermédiaire d'une banque, quand ils n'ont pas été l'objet d'un timbrage antérieur sur bon à ordre, facture ou autres, bordereaux ou récépissés émis par l'État, les Communes et les Organismes Autonomes, factures de vente à crédit à partir de 100 gourdes, quel que soit l'objet, signé par l'acheteur et engendrant une obligation ; aux actes d'arpentage situé en zone rurale, urbaine, industrielle et commerciale.

Il est établi comme suit :

A) ACTES ET ÉCRITS EN MATIÈRE COMMERCIALE :

Obligations, billets et notes stipulant une valeur en espèces ou en nature en matière civile G 0.20 par G. 100 ou par fraction de G. 100.00 sans que ce droit puisse être moindre d'une gourde, soit 2 pour mille.

B) BORDEREAUX OU RÉCÉPISSÉS ÉMIS PAR L'ÉTAT, LES COMMUNES ET LES ORGANISMES :

G. 0.10 par G. 100 ou par fraction de G. 100.00, soit 1 pour mille, sans que ce droit puisse être moindre d'une gourde.

C) ACTE D'Arpentage :

Droit timbre spécial G. 10.00

- a. En zone rurale, par 5 ha ou fraction de cette quantité
- b. Arpentage Terrain d'habitation urbaine, G. 20.00
- c. Arpentage Terrain à vocation commerciale ou industrielle G.75 par ha ou portion d'ha.

D) TITRE CERTIFICAT D'ACTION DANS UNE SOCIÉTÉ, COMPAGNIE, ENTREPRISE

Droit de timbre proportionnel société anonyme 2% sur capital sans excéder G. 5,000-00

E) AFFICHES, PLACARDS, PANCARTES

À partir de 5 m2, par mètre carré ou fraction de mètre carré sans préjudice d'un droit fixe :	0.10
---	------

F) TIMBRE PROPORTIONNEL JUSTICE

T 1..	Toutes condamnations aux dommages-intérêts ou honoraires d'avocat en vertu d'une décision judiciaire stipulant une valeur inférieure ou égale à G. 250.00	0.20
2.	Au-delà de G. 250,00, le droit est établi par autant de tranches de G.250..00	2.00

G) ARPENTAGE

1.	Demande d'autorisation d'opérer	10.00
2.	Copie des plans d'arpentage et expédition procès-verbaux	5.00
3.	Expédition subséquente	5.00
4.	Opposition d'arpentage (cas de contestation) visa	10.00

H) REQUÊTE ACQUISITION PROPRIETES IMMOBILIERES PAR ETRANGER

1.	Destinés au commerce ou à l'industrie	500.00
2.	Tous autres immeubles	200.00

CHAPITRE VII: TIMBRES SPÉCIAUX

Article 24 :

Sans préjudice des autres droits de timbre prévus par la Loi, des Timbres Spéciaux sont applicables au niveau des Douanes à l'importation, au cabotage et aux documents consulaires.

Sont aussi frappés de droits de Timbres Spéciaux, des activités relevant de la juridiction du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural telles que coupe de bois, transport de bois, de planches, de pieux, de gaules et de charbon. En sont également assujettis, les certificats, permis et autorisations émis par les Services spécialisés du Département du Commerce et de l'Industrie. De même, des Timbres Spéciaux sont requis au

profit du Département de la Santé Publique et de la Population sur toutes quittances délivrées par tout organisme de l'Etat qui fournit un service ou une prestation à la collectivité, les bénéficiaires de franchise douanière, les cartes ou tickets d'entrée aux spectacles publics, les fiches délivrées par la commission des jeux de hasard, les tickets de passage sur les embarcations assurant le service de cabotage, les quittances émises par les compagnies d'assurances.

Article 25 :

Sont assujettis également au droit de Timbres Spéciaux les requêtes adressées aux Juges de Paix, les expéditions de décisions émanant des mêmes tribunaux, les écrits, mémoires ou requêtes adressés aux Commissaires du Gouvernement, aux Juges d'instruction, aux Doyens, aux Juges des Tribunaux Civils, mémoires ou requêtes adressés aux Commissaires du Gouvernement, aux Présidents des Cours d'Appel et sur toutes expéditions des Arrêts de ladite Cour, mémoires ou requêtes adressés aux Commissaires du Gouvernement aux Présidents de la Cour de Cassation ainsi que les expéditions de ladite Cour, aux actes de naissance, certificats pré-nuptiaux, mariage, actes de procédure en divorce, jugement de divorce, actes de décès des citoyens, décisions entraînant une condamnation, dommages-intérêts et honoraires d'avocats.

Article 26 :

Sont également passibles du droit de Timbres Spéciaux les actes dressés par les Notaires, tels que : acte rectificatif, affectation hypothécaire par acte séparé, certificat de preuve de moyens financiers pour garantir séjour à l'Etranger, compensation consentement à exécution de testament, décharge de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, main levée de saisie, d'inscription hypothécaire, de privilège, de procuration spéciale, quittance pure et simple, acceptation de donation, antichrèse, bail, cession de bail, compte d'administration légale, de gestion de mandat, d'exécution testamentaire, de tutelle, dation en paiement, donation, obligation avec ou sans garantie, ouverture de crédit, devis et marchés, licitation, adjudication, partage, prêt, transactions, transport créances, de droits successifs, de droits litigieux, vente en général (définitive et à réméré) - Bordereaux d'inscription et de renouvellement d'inscription, certificat de propriété, consultation de pièces ou de titres suivant entente, contrat de mariage simple, décharge de legs, délivrance de legs, dépôt d'acte sous seing privé - Dépôt de testament olographe par greffier après ouverture - désistance d'instance, d'hypothèque, de réméré sans mention de valeur - échange, inventaire, légalisation de signature, mainlevée réduisant créance, gage, ou les deux en même temps, acte de notoriété, procès-verbal d'ouverture de coffre-fort, procès-verbal de dires, protestations, difficultés et de carence, procuration générale, déclaration, promesse de vente avec ou sans acceptation en cas d'enregistrement, rachat à réméré, ratification, réduction d'hypothèque - Société en nom collectif, commandite simple, sociétés en commandite par actions, sociétés anonymes, mixtes, dépôt de statuts, déclaration de souscription, bulletins, procès-verbal d'assemblée constitutive, acte constitutif, avis de formation de sociétés civiles et autres, modifications de statut, augmentation de capital, prorogation de société, fusion et transformation de société comme en matière de constitution, dissolution de sociétés.

Testament authentique, rédaction de testament authentique hors l'étude de notaire, testament mystique, présentation au Tribunal, testament olographe.

TIMBRES SPÉCIAUX DOUANE

Article 27 :

Sans préjudice des droits de timbre proportionnel établis à l'article 23 ci-dessus, les droits de timbre au niveau des Douanes sont perçus comme suit :

A - Section d'exportation (Grande Douane)

- Bordereaux de franchise G. 1.85 T. Mobile / Bordereaux exempts de droits G. 1.85 T. Mobile
- Transit venant de Province Formule No 66 G. 0.85 T. Mobile
- Procès-verbaux pour colis non embarqués G. 0.85 T. Mobile
- 0 Bordereaux pour articles imposables : G. 3.30 pour Un (1) connaissance plus g. 0.70 par connaissance additionnel (visa).

B - Section d'importation Grande Douane (G.D.) et Colis Postaux (C.P.)

- Bordereaux de franchise (G.D.) G. 0.70 T. Mobile
- Bordereaux exempts de droit (G. D.) G. 1. 15 visa Timbre
- Bordereaux exempts de droit (C.P.) G. 1.00 T. Mobile
- Bordereaux de franchise (C.P. et G.D.) G. 0.70 T. Mobile
- Bordereaux imposables (G.D.) G. 2.60 Visa (0.50 par colis plus G. 0.60) 9 Bordereau Colis-Postaux imposables droit fixe
- Par formule et G. 0. 10 (visa) G. 0. 60 (visa)
- Bordereaux supplémentaires G. 0.60 (visa)
- Transit vers Douane Province (Forme. No. 66) G. 0.70
- Déclaration G. 0.70

C - Section aéroport

- Bordereaux pour articles imposables G. 0. 50 par colis plus un droit fixe de G. 1.10
- Bordereaux exportation Huiles essentielles G. 3.30 plus 1. 15 = 4.45 (visa)
- Bordereaux exportation imposables (ordinaires) G. 3.30 (visa)
- Bordereaux exportation Franchise G. 1. 15 T. Mobile

D – Cabotage

1. Acquit-à-caution (Forme. No. 65-A) par port de destination (minimum) G. 5.70 T. Mobile
2. Expéditions couvrant chargements, (chacune) G. 0.80 T. Mobile

E - Documents consulaires

- Manifestes G. 6.00
- Connaissements G. 5.00

- Factures consulaires G. 6.00

DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Article 28 :

Sont assujettis au Droit de Timbre Spécial de G. 5.00 dénommé: "TIMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE" prévu par le Décret du 20 Décembre 1962, toutes émissions par les Services Spécialisés du Département du Commerce et de l'industrie des CERTIFICATS, PERMIS, AUTORISATIONS.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE - DROIT DE TIMBRE SPÉCIAL

Article 29 :

Conformément au Décret du 25 Janvier 1968, il est établi un droit de Timbre Spécial dénommé "Timbre Justice" à apposer concurremment avec le visa pour Timbre ou le timbre prévu :

Ce droit est prévu comme suit :

a. sur tous écrits ou requêtes adressés aux juges de Paix et sur toutes expéditions des décisions émanant des mêmes tribunaux	Gdes 0.10
b. sur tous écrits, mémoires ou requêtes adressés aux Commissaires du Gouvernement, aux Juges d'Instruction, aux Doyens, aux Juges des Tribunaux Civils et sur toutes expéditions de jugement	Gdes 0.20
c. sur tous mémoires ou requêtes adressés aux Commissaires du Gouvernement, aux Présidents des Cours d'Appel et sur toutes expéditions des Arrêts de ladite Cour	Gdes 0.35
d. sur tous mémoires ou requêtes adressés aux Commissaires du Gouvernement, aux Présidents de la Cour de Cassation et sur toutes expéditions des Arrêts de ladite Cour	Gdes 0.70
e. sur les actes de naissance, certificats pré-nuptiaux, mariage, tous actes de procédure en divorce, jugement de divorce et actes de décès des citoyens	Gdes 1.35
f. toutes décisions entraînant une condamnation aux dommages-intérêts ou en paiement d'honoraires à une valeur égale à G. 250.00, le droit est de G. 0.20. Au-delà de G. 250.00, le droit est établi par autant de tranches, de G. 250.00	Gdes 2.00

DROIT DE TIMBRE MOBILE SPÉCIAL

Article 30 :

Conformément aux Décrets des 27 Novembre et 1^{er} Décembre 1969 sur le Notariat, les Notaires sont assujettis, pour leurs actes, à un droit de timbre mobile spécial.

Ce droit est fixé comme suit :

1. Acte rectificatif, affectation hypothécaire par acte séparé, certificat de preuves de moyens financiers pour garantir séjour à l'Etranger; compensation, consentement à exécution de testament, décharge de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, mainlevée de saisie, d'inscription hypothécaire, de privilège, procuration spéciale, quittance pure et simple. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre.	5.00
2. Acceptation de douane. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre.	10.00
3. Antichrèse, bail, cession de bail, compte d'administration légale, de 17.50 gestion, de mandat, d'exécution testamentaire, de tutelle, dation en paiement, donation, obligation avec ou sans garantie, ouverture de crédit, devis et marchés, licitation, adjudication, partage, prêt, transaction, transport, créances, droits successifs, droits litigieux. Vente en général et à réméré. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre (de G. 0 à G. 2,500.00) 7.50. Pour toutes autres valeurs	17.50
4. Bordereau d'inscription et Bordereau de renouvellement d'inscription. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre	3.50
5. Certificat de propriété. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa 1.00 pour timbre	1.00
6. Consultation de pièces ou de titres suivant entente. Timbre mobile 1.00 spécial à apposer en sus du visa pour timbre	1.00
7. Contrat de mariage simple. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre	10.00
8. Décharge de legs, délivrance de legs. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre	7.50
9. Dépôt d'acte sous seing privé. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre	7.50
10. Dépôt de testament olographe par greffier après ouverture. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre	10.00
11. Désistement d'instance, d'hypothèque, de réméré, sans mention de valeur ou avec mention de valeur. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre	7.50
12. Echange. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre	17.50
13. Inventaire	

a. 1 ^{ère} vacation sans excéder 3 heures. Timbre mobile spécial à apposer 15.00 en sus du visa pour timbre	15.00
b. par vacation supplémentaire de 3 heures en 3 fractions indivisibles d'une heure. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre	10.00
14. Légalisation de signature par pièce légalisée	1.00
15. Mainlevée réduisant la créance, le gage ou les deux en même temps. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre	6.00
16. Acte de notoriété	7.50
17. Procès-verbal d'ouverture de coffre-fort. T. mobile	15.00
18. Procès-verbal de dires, protestations, difficultés et de carence. Timbre mobile spécial à apposer sur ledit acte	10.00
19. Procuration générale. Timbre mobile spécial à apposer sur ledit acte	10.00
20. Déclaration, promesse de vente	
a. Par acte notarié sans acceptation en cas d'enregistrement	2.50
b. Avec acceptation. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre	7.50
21. Rachat par réméré. Timbre mobile spécial	7.50
22. Ratification. Timbre mobile spécial	7.50
23. Réduction d'hypothèque	6.00
24.	
a. Sociétés en nom collectif, commandite simple	25.00
b. Sociétés en commandite par actions, Sociétés anonymes, dépôts de statuts, déclaration de souscription, bulletins, procès-verbal d'assemblée constitutive, acte constitutif, avis de formation. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre	50.00
c. Sociétés civiles et autres	25.00
d. Modification de statuts, augmentation de capital, prorogation de société, fusion et transformation de société comme en matière de construction, dissolution de sociétés	7.50
25. Testament	
a. Testament authentique (Rédaction de l'acte)	15.00
b. Rédaction de testament authentique hors l'étude du notaire. Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre	45.00

c. Testament mystique (acte de souscription)	15.00
d. Présentation au Tribunal	5.00
e. Olographe	10.00

OBLIGATION ÉLECTRICITÉ PÉLIGRE

Article 31 :

Conformément au Décret du 18 Septembre 1968, un droit de timbre spécial a été établi sur tous certificats ou permis, autorisation, demande de franchise ou autres à émettre par les Services Publics. Ce droit est établi comme suit Certificat ou permis, autorisation, demande franchise ou autre à émettre par les Services Publics : G. 5.00

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Article 32 :

Timbre sur charbon, bois, planche, pieux. Conformément au Décret du 20 Novembre 1972, un droit de timbre est requis sur toute autorisation à délivrer par un Agent du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Il est fixé comme suit :

1. Autorisation de coupe, par arbre à abattre	0.25
2. Transport de charbon par sac de 100 livres d'une localité à une autre	0.10
3. Transport de charbon par sac de 200 livres d'une localité à une autre	0.25
4. Transport de traverse de chemin de fer d'une localité à une autre.	0.25
5. Transport d'un mètre cube de bois de chauffage d'une localité à une autre	0.25
6. Transport d'une feuille de planche de toutes catégories de 1 1/2 pouce ou 3.7 cm d'épaisseur d'une localité à une autre	0.25
7. Transport d'un madrier toutes catégories de plus de 1 pouce ou 3.75 cm d'épaisseur d'une localité à une autre	0.25
8. Transport d'une bûche toutes catégories, d'une localité à une autre	0.25
9. Transport de pieux, gaules par douzaines, d'une localité à une autre	2.25

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Article 33 :

Sont assujettis au Droit de Timbre Spécial de G. 0.20 dénommé "TIMBRE SANTÉ PUBLIQUE", créé par le Décret du 28 Mars 1978, les :

1. Usagers des Organismes de l'État fournissant un service ou une prestation à la collectivité par service requis (quittance ou récépissé) ;	Timbre spécial de G. 0.20 à apposer.
2. Bénéficiaires de franchise douanière à l'occasion de toute demande de franchise ;	
3. Personnes physiques ou morales présentant un spectacle public sur des billets d'entrée ;	
4. Carnets de fiches délivrés par la Commission de contrôle des jeux de hasard, par fiche délivrée ;	
5. Armateurs se livrant au cabotage, sur les billets de voiture ;	
6. Compagnies d'assurances sur toutes quittances encaissées attestant le paiement-prime de leurs clients.	

CHAPITRE VIII: PÉNALITÉ ET AMENDE

Article 34 :

Les contribuables sont tenus à toute réquisition des agents qualifiés de l'Administration fiscale de communiquer les registres, livres, effets, reçus et autres papiers susceptibles de droit de timbre.

Cette obligation de communication est prescrite sous peine d'une amende fiscale de G. 500.00 à G. 5,000.00, recouvrable par voie de contrainte.

Article 35 :

En cas de contravention totale ou partielle aux dispositions des articles 2, 8, 13 et 27 du présent Décret, l'acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré sera assujetti au paiement d'un droit de timbre équivalent à dix fois le montant du timbre manquant.

Sur l'injonction de deux agents qualifiés de l'Administration fiscale, le contrevenant devra, séance tenante, y apposer, oblitérer les timbres nécessaires au paiement du droit décuplé.

Article 36 :

En cas de refus d'obtempérer à l'injonction desdits Inspecteurs, il sera dressé un procès-verbal constatant ce refus; et le délinquant sera passible d'une amende fiscale égale à 20 fois le montant du timbre manquant, sans que ladite amende puisse être inférieure à G. 100 dans chaque cas.

Article 37 :

Tout établissement bancaire commis à la perception des droits de timbre sur les actes et autres écrits en matière commerciale, qui ne se sera pas conformé aux prescrits de l'article 12, sera passible d'une amende fiscale de G. 100.00 à G. 500.00 pour chaque infraction, sans préjudice du paiement des droits de timbre prévus aux articles 28 et 29 ci-dessus.

Article 38

Toute personne qui aura acheté des timbres mobiles ou du papier timbré déjà servis, toute personne qui aura vendu, tenté de vendre, ou employé des timbres mobiles, papier timbré usagés dans un but frauduleux, sera punie d'une amende représentant 20 fois le montant du timbre correspondant.

Article 39 :

Toute personne qui aura altéré du papier timbré ou des timbres mobiles sera passible d'une amende de G. 1,000.00 pour chaque timbre ou papier timbré altéré ou d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou même des 2 peines à la fois, à prononcer par le Tribunal Correctionnel, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. L'infraction sera constatée par un procès-verbal dressé par deux agents qualifiés de l'Administration fiscale.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Article 40 :

Les affiches, pancartes, placards ou panneaux sur lesquels le timbre requis n'aura pas été apposé, seront détruits par les soins de l'Administration Générale des Contributions et le contrevenant sera passible d'une amende de G. 25.00 pour chaque infraction. Le produit de l'amende sera versé au Trésor Public comme recette interne.

Article 41 :

Conformément au Décret du 26 Septembre 1977, relatif à l'impôt sur le Revenu, toute Banque ou institution de crédit qui aura entériné un bilan non certifié préalablement par l'Administration Générale des Contributions, sera passible d'une amende fiscale de G. 5,000.00 à G. 10,000.00.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 42 :

Conformément à la Loi du 30 Août 1978 sur le Budget et la Comptabilité Publique, les valeurs provenant de la perception des droits de timbre prévus dans le présent Décret, seront versées à la BANQUE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE, D'HAÏTI au profit du TRÉSOR PUBLIC, la répartition de ces valeurs devant être faite par le Département des Finances et des Affaires Économiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1978, An 175^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président :

Jean-Claude DUVALIER

- Le Secrétaire d'État des Finances et des Affaires Économiques : Emmanuel BROS;
- Le Secrétaire d'État du Commerce et de l'industrie : Guy BAUDUY;
- Le Secrétaire d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : l'Agronome Édouard BERROUET;
- Le Secrétaire d'État de la Justice : Me. Ewald ALEXIS;
- Le Secrétaire d'État de la Santé Publique et de la Population: Dr. Willy VERRIER;
- Le Secrétaire d'État du Plan: Raoul BERRET;
- Le Secrétaire d'État des Mines et des Ressources Énergétiques : Henri P. BAYARD;
- Le Secrétaire d'État de la Coordination et de l'information : Dr. Rony GILOT;
- Le Secrétaire d'État de l'intérieur et de la Défense Nationale : Dr. Achille SALVANT;
- Le Secrétaire d'État du Travail et des Affaires Sociales : Hubert de RONCERAY;

- Le Secrétaire d'État des Affaires Étrangères et des Cultes : Gérard DORCELY;
- Le Secrétaire d'État des Travaux Publics, Transports et Communications : Ingénieur Pierre ST. COME;
- Le Secrétaire d'État de l'Éducation Nationale : Dr. Raoul PIERRE-LOUIS;